

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PHILIPPINES</u>   |
| 2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie, Bureau de normalisation des produits  |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Cylindres en acier pour gaz de pétrole liquéfié                                  |
| 5. Intitulé: Spécification technique des Philippines concernant les cylindres en acier pour gaz de pétrole liquéfié (modification)   |
| 6. Teneur: Pour les cylindres d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 250 mm (capacité inférieure ou égale à 6 kg), l'épaisseur minimale de la paroi sera de 2,3 mm.             |
| 7. Objectif et justification: Protection du consommateur   |
| 8. Documents pertinents:<br>PNS 03:1983 - Spécification concernant les cylindres en acier pour gaz de pétrole liquéfié<br>JIS G 3116 - Tôles et bandes en acier pour cylindres à gaz |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:<br>Trente jours après publication au Journal officiel   |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1988   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:   |